|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/127 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14‑17 novembre 2017

Point 4.8.10 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants soumis par le GRSP**

Proposition de complément 3 au Règlement no 134   
(véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV))

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci‑après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 39). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/5, tel qu’il a été modifié par l’annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) aux fins d’examen à leurs sessions de novembre 2017.

Proposition de complément 3 au Règlement no 134   
(véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV))

*Paragraphes 5.1.1 et 5.1.2*, modifier comme suit :

« 5.1.1 Pression d’éclatement initiale de référence

Trois (3) réservoirs doivent être soumis à une pression hydraulique jusqu’à éclatement (annexe 3, par. 2.1, procédure d’essai). Le constructeur doit fournir la documentation nécessaire (mesures et analyses statistiques) permettant d’établir la pression médiane d’éclatement des réservoirs neufs (BPO).

Tous les réservoirs éprouvés doivent avoir une pression d’éclatement qui ne s’écarte pas de plus de ± 10 % de la BPO et qui soit supérieure ou égale à une valeur minimale BPmin de 225 % de la PSN.

En outre, les réservoirs dont le constituant primaire est un composite de fibre de verre doivent avoir une pression minimale d’éclatement supérieure à 350 % de la PSN.

5.1.2 Nombre de cycles de pression initiale de référence

Trois (3) réservoirs doivent être soumis à des cycles de pression hydraulique, à une température ambiante de 20 (±5) °C à 125 % de la PSN (+2/-0 MPa) sans subir de rupture pendant 22 000 cycles ou jusqu’à l’apparition d’une fuite (annexe 3, par. 2.2 procédure d’essai). Ils ne doivent pas présenter de fuite avant 11 000 cycles pour une durée de vie en service de 15 ans. ».

*Paragraphe 9.3.1*, modifier comme suit :

« 9.3.1 Chaque réservoir doit être testé conformément au paragraphe 5.2.1 du présent Règlement. La pression d’essai doit être égale ou supérieure à 150 % de la PSN. ».

*Paragraphes 9.3.2.1 et 9.3.2.2,* modifier comme suit :

« 9.3.2.1 Essai de rupture : essai par lots

L’essai doit être exécuté conformément au paragraphe 2.1 (essai de rupture en pression hydrostatique) de l’annexe 3. La pression de rupture exigée doit être au moins égale à BPmin et la pression de rupture moyenne relevée lors des dix derniers essais doit être au moins égale à BPO-10 %.

9.3.2.2 Essai de cycles de pression à la température ambiante : essai par lots

L’essai doit être exécuté conformément au paragraphe 2.2 a) à c) (cycles de pression hydrostatique) de l’annexe 3, sauf que les prescriptions concernant la température du liquide et le revêtement du réservoir ainsi que celles qui concernent l’humidité relative ne s’appliquent pas. La bouteille doit être soumise à des cycles de pression avec des pressions hydrostatiques égales ou supérieures à 125 % de la PSN, jusqu’à 22 000 cycles lorsqu’il ne se produit pas de fuite ou jusqu’à ce qu’une fuite se produise. Pour la durée de service de 15 ans, la bouteille ne doit pas fuir ou se briser au cours des 11 000 premiers cycles. ».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 Essai d’éclatement (hydraulique)

L’essai d’éclatement doit être effectué à la température ambiante de 20 (±5) °C, à l’aide d’un liquide non corrosif. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)